MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MARCHE P2619-AOO-DIFIS

TRAITEMENT DES OPERATIONS BANCAIRES ET FOURNITURE DE SERVICES BANCAIRES ASSOCIES POUR LES ORGANISMES DE L'ASSURANCE RETRAITE

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

APPEL D'OFFRES OUVERT

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 4

ARTICLE I - OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES 5

ARTICLE II - PARTIES CONTRACTANTES 5

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES 6

ARTICLE IV - ALLOTISSEMENT 6

ARTICLE V - DUREE DU MARCHE 8

ARTICLE VI - MODALITES FINANCIERES 8

VI.1 - CONTENU ET FORME DES PRIX 8
VI.2 - MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE 10

ARTICLE VII - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 12

VII.1 - INFORMATION ET MOYENS D'EXECUTION 12
VII.2 - LIEUX D'EXECUTION 12
VII.3 - SUIVI D'EXECUTION 12

ARTICLE VIII - VERIFICATIONS 14

VIII.1 - MISE A DISPOSITION DES PRESTATIONS 14
VIII.2 - VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT 15
VIII.3 - DECLARATION DE FONCTIONNEMENT 15
VIII.4 - EVOLUTION DES PRESTATIONS EN COURS DU MARCHE 15

ARTICLE IX - PENALITES 16

IX.1 - PENALITES POUR RETARD DU DEMARRAGE EFFECTIF DU MARCHE 16
IX.2 - PENALITES POUR RETARD OU ABSENCE D'EXECUTION DES REGLEMENTS 16
IX.3 - DECOMPTE DES PENALITES ET MODALITES D'APPLICATION 18

ARTICLE X - SOUS TRAITANCE 18

ARTICLE XI - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - CONFIDENTIALITE – SECURITE 18

XI.1 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 18
XI.2 - CONFIDENTIALITE 18

XI.3 - SECURITE 19

ARTICLE XII - RESPONSABILITE - ASSURANCES 20

XII.1 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE 20
XII.2 - RESPONSABILITE DE LA CNAV 20
XII.3 - ASSURANCES 20

ARTICLE XIII - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL 21

XIII.1 - VERIFICATIONS PERIODIQUES DE LA REGULARITE DE LA SITUATION DU TITULAIRE 21
XIII.2 - SANCTIONS EN CAS D'IRREGULARITES CONSTATEES 21

ARTICLE XIV - RESILIATION 22

ARTICLE XV - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE 23

ARTICLE XVI - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS – UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE 23

ARTICLE XVII - LITIGES 24

ARTICLE XVIII - CONFLITS D'INTERET 24

PREAMBULE

Chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, aura la signification donnée ci-après :

« Marché » : désigne l'acte juridique conclu par l'Acoss et le titulaire conformément au Code la commande publique. Il fixe toutes les stipulations contractuelles.

Un marché est conclu pour chacun des lots.

« Groupement des commandes » : Conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, un groupement de commandes destiné au choix des prestataires pour la réalisation des prestations objet du présent marché, est constitué. Il est composé de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) représentée par son directeur M. BAZIN et la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) représentée par son directeur M. VARNIER.

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement dits également « Organismes bénéficiaires » du présent marché désignent la CNAV comme coordonnateur du groupement et chef de projet.

A ce titre, la CNAV en tant que pouvoir adjudicateur, est représentée par son Directeur ou son représentant et est chargé de :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation en accord avec les membres du groupement,
- recenser les besoins des membres du groupement,
- valider les documents de la consultation (publicités, règlement de la consultation) et le cahier des charges du marché,
- signer et notifier le marché au nom du groupement,
- s'assurer, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

« Acoss » : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé à Montreuil (93100).
La passation de la procédure est effectuée par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale pour le compte des organismes bénéficiaires, en tant que centrale d'achat. (Article 27 Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018).

Les « Organismes bénéficiaires » : les organismes bénéficiaires, du présent marché sont la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC), les CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) et les CGSS (Caisse générale de sécurité sociale).

Le « Titulaire » : l'attributaire et signataire du marché retenu par l'Acoss à l'issue de la procédure de marchés publics.

ARTICLE I - OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

Le présent marché a pour objet le traitement des opérations bancaires et la fourniture de services bancaires associés pour les organismes bénéficiaires du présent marché.

Cette procédure est réalisée par l'Acoss, en tant que centrale d'achat (Article 27 Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018), pour le compte des organismes bénéficiaires.

Un groupement de commande a été constitué entre la CNAV et la CAVIMAC conformément aux articles L.2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Conformément à la convention du groupement de commandes citée ci-dessus, l'organisme coordonnateur du groupement de commande, la CNAV est chargée en tant que pouvoir adjudicateur de signer, notifier le marché au nom du groupement et de s'assurer, pour ce qui la concerne, de la bonne exécution du marché (pour le compte de la CAVIMAC sur les lots 1 et 5 uniquement).

De plus, en application de l'article L.224-12 du code de la sécurité sociale, la Caisse nationale de l'Assurance retraite conclut le présent marché au nom et pour le compte de l'ensemble des organismes locaux de l'Assurance retraite.

En application de l'article L 122-8 du Code de la Sécurité Sociale, le directeur de la CAVIMAC membre de la convention cité ci-dessus, confie à la CNAV, de s'assurer, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché. Toutefois, la CAVIMAC gérera ses opérations liées à la facturation de ses prestations et à l'application des éventuelles pénalités au titulaire du marché.

Les prestations attendues dans le cadre du marché sont définies dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) affiliés aux lots concernés.

Les prestations sont réalisées dans le respect des normes et règlements administratifs (lois, décrets, arrêtés) en vigueur, et notamment des normes européennes et françaises. Le titulaire respecte également des règles de l'art propres à sa profession, ainsi que des textes réglementaires qui pourraient être publiés postérieurement au présent marché.

ARTICLE II - PARTIES CONTRACTANTES

Le présent Marché est conclu entre :

- D'une part, la Caisse nationale de l'Assurance Vieillesse (CNAV), représentée par son Directeur Général, Monsieur Paul BAZIN, nommé par décret du 27 juillet 2026 paru au J.O du 28 juillet 2026, pour son propre compte, celui des organismes locaux (CARSAT, CGSS) et de la CAVIMAC (Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes).
 Dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur »,

- D'autre part, le titulaire du marché.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Directeur Comptable et Financier de la CNAV et celui de la CAVIMAC pour ses propres prestations.

Ils assurent tous les règlements des sommes dues au titre du présent marché. Toutes les oppositions éventuelles doivent lui être adressées.

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique et notamment à ses articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 relatifs à l'appel d'offres ouvert. Les pièces constitutives du marché sont les suivantes ; elles prévalent les unes par rapport aux autres en fonction de l'ordre dans lequel elles sont énumérées et en cas de contradiction entre elles :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement par lot,
- Le présent C.C.A.P et ses annexes,
- Les C.C.T.P affiliés aux lots concernés et ses annexes,
- L'offre technique du titulaire par lot, constituée de l'annexe technique-cadre de réponse technique dûment complétée, étant précisé que le cadre de réponse technique prévaut sur toute autre éventuelle documentation technique (autres annexes…) présentée en dehors du cadre de réponse technique,
- L'annexe financière du titulaire (cadres de réponse financiers) par lot,
- Le questionnaire relatif aux critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) du titulaire.

Pièces générales :

Il n'est pas fait référence, pour l'exécution du présent marché, à un CCAG.

Le pouvoir adjudicateur conserve dans ses archives les exemplaires originaux des documents définis ci-dessus qui font seuls font foi.

Chaque lot donne lieu à un marché distinct.

Chaque lot est mono-attributaire.

ARTICLE IV - ALLOTISSEMENT

Chaque lot est composé de la façon suivante :

Dénomination		Organismes	
		Nom	Département
Lot n°1	Traitement des opérations bancaires sur la zone SEPA et fourniture de services bancaires associés pour les organismes de l'Assurance retraite – périmètre salariés, artistes-auteurs, contractuels	CNAV (Ile de France)	75
		CARSAT Bretagne	35
		CGSS Guadeloupe	97181
		CGSS Martinique	97210
		CGSS Guyane	97307
		CGSS Réunion	97741
		CAVIMAC	93

Dénomination		Organismes	
		Nom	Département
Lot n°2	Traitement des opérations bancaires sur la zone SEPA et fourniture de services bancaires associés pour les organismes de l'Assurance retraite – périmètre salariés, artistes-auteurs, contractuels	CARSAT Aquitaine	33
		CARSAT Auvergne	63
		CARSAT Centre-Ouest	87
		CARSAT Rhône- Alpes	69
		CARSAT Midi Pyrénées	31

Dénomination		Organismes	
		Nom	Département
Lot n°3	Traitement des opérations bancaires sur la zone SEPA et fourniture de services bancaires associés pour les organismes de l'Assurance retraite – périmètre salariés, artistes-auteurs, contractuels	CARSAT Nord- Picardie	59
		CARSAT Pays de Loire	44
		CARSAT Normandie	76
		CARSAT Alsace-Moselle	67

Dénomination		Organismes	
		Nom	Département
Lot n°4	Traitement des opérations bancaires sur la zone SEPA et fourniture de services bancaires associés pour les organismes de l'Assurance retraite – périmètre salariés, artistes-auteurs, contractuels	CARSAT Bourgogne Franche Comté	21
		CARSAT Sud-Est	13
		CARSAT Languedoc-Roussillon	34
		CARSAT Nord-Est	54
		CARSAT Centre	45

Dénomination		Organismes
Lot n°5	Traitement des opérations bancaires domiciliées sur la zone hors SEPA et des opérations non domiciliés hors France et fourniture de services bancaires associés pour les organismes de l'Assurance retraite – périmètre salariés, artistes-auteurs, contractuels	Concerne les organismes référencés dans les lots 1 à 4

Dénomination		Organismes
Lot n°6	Traitement des opérations bancaires domiciliées sur la zone SEPA et hors SEPA et des opérations non domiciliées hors France ; fourniture de services bancaires associés pour les organismes de l'Assurance retraite - périmètre travailleurs indépendants	Concerne les organismes référencés dans les lots 1 à 4 sauf CAVIMAC, CGSS Guadeloupe et CGSS Guyane

ARTICLE V - DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée ferme de 4 ans et débute à compter de sa notification.

La CNAV se réserve le droit de prolonger tacitement la durée du marché pour une année dans la limite maximale de 5 ans. Le marché est alors prolongé et exécuté dans les mêmes conditions.

En cas de non-prolongation du marché, la CNAV en informe expressément le titulaire 6 mois au plus tard avant l'échéance du marché. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Pour les prestations relatives à la mise en place du service pour chacun des lots, le titulaire disposera d'un délai allant de la date de notification du marché jusqu'au 27 janvier 2028.

Ce délai permettra au titulaire du marché de mettre en place les prestations et de réaliser les développements et tests nécessaires pour un démarrage effectif de l'ensemble des prestations le 28 janvier 2028. Cependant en raison de la sensibilité de l'échéance mensuelle du 9, celle-ci sera réalisée avec les partenaires bancaires du marché actuel. Ainsi les premiers flux seront réellement émis avec le titulaire à partir du 10 février 2028.

La date de notification estimative est prévue le 01 juin 2027.

ARTICLE VI - MODALITES FINANCIERES

VI.1 - CONTENU ET FORME DES PRIX

VI.1.1 - PRIX INITIAUX

Le présent marché est rémunéré par application de prix unitaires et forfaitaires tels que définis dans les annexes financières (cadres de réponse financier).

Les prix unitaires inscrits dans les annexes financières (cadres de réponse financier) sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix du marché **couvrent toutes les dépenses** rendues nécessaires par l'exécution des prestations. Ils comprennent notamment tous les services, contrôles, abonnements et produits nécessaires à la bonne exécution des traitements, toutes les dépenses de main d'œuvre, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter à l'exception des frais postaux.

S'agissant des frais postaux, ils sont refacturés au réel aux tarifs en vigueur de La Poste, sur justificatif.

Le taux de TVA applicable est le taux en vigueur à la date du fait générateur.

Les conditions (prix, conditions de règlements interbancaires…) pourront être toutefois révisées dans le cas de changement réglementaire et/ ou de place impactant significativement les traitements et services proposés dans cette consultation. Les éventuelles révisions se feront après concertation entre les deux parties.

VI.1.2 - REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes la première année du marché. Ils sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres : **décembre 2026**

A l'issue de la première année de validité du marché, les prix sont révisés à la date anniversaire du marché par application de la formule suivante :

Pr = Po x Id/ Io

Où

Pr = Prix révisé

Po = Prix indiqué dans l'annexe financière-cadre de réponse financier (ou prix initial de l'offre)

Id = valeur du dernier indice de référence publié à la date de révision

Io = valeur de l'indice de référence correspondant à la date d'établissement des prix : **décembre 2026** (ou à la date de la précédente révision)

L'indice de référence est : Indice des prix à la consommation (IPC) mensuel INSEE - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 12.2.2 - Frais explicites des institutions bancaires (S) Identifiant 011817898

Lors de la mise en œuvre de la clause de révision des prix, les calculs seront effectués sur au maximum quatre décimales. Les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le titulaire notifie par lettre recommandée avec accusé réception ou remise contre récépissé, un nouveau cadre de réponse financier, au plus tard un mois avant la date anniversaire du marché. En cas d'absence de remise du bordereau révisé par le titulaire, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour l'année à venir.

Les prix résultant de la révision sont appliqués sur les prestations réalisées à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

VI.1.3 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, avec un préavis de 30 jours, si après application de la clause de révision des prix, il est constaté une augmentation supérieure à 3% sur l'ensemble des prix du marché.

VI.2 - MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

VI.2.1 - MODE DE REGLEMENT ET DE FINANCEMENT

La prestation d' « entrée en relation-mise en place » donne lieu à l'établissement d'une facture payable une fois la prestation réalisée et après notification d'un service fait par voie dématérialisée, devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel émanant de la CNAV et de la CAVIMAC.

Les autres prestations, de nature forfaitaires (type abonnements) et unitaires sont réglées mensuellement par la CNAV et par la CAVIMAC à terme échu.

Le marché est financé sur les fonds propres de la CNAV et de la CAVIMAC et la dépense est inscrite au budget de chacun des membres du groupement de commandes pour les prestations les concernant.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture conforme, suivant les conditions précisées aux articles VI.2.2 et VI.2.3 du présent CCAP.

Pour l'ensemble des prestations, le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est le prélèvement.

La monnaie de paiement et d'exécution du présent marché est en euro.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit le bénéfice au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement et d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixé à 40 € et celle-ci est payée dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

VI.2.2 - AVANCES, ACOMPTES

Les avances sont régies conformément aux dispositions de l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Pour la durée ferme du marché, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Pour chaque reconduction du marché, une avance peut être versée au titulaire, si celui-ci ne la refuse pas. Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant annuel de la reconduction en €TTC.

Lorsque le titulaire du présent marché, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande public le taux de l'avance est porté à 10%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées.

Les prestations ne donnent lieu à aucun acompte.

VI.2.3 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le marché est considéré comme s'exécutant de façon continue, le rythme de facturation est mensuel.

Le processus de facturation pour la CNAV et la CAVIMAC se décline en plusieurs étapes :

Les prestations facturées au titre du mois M et font l'objet de l'envoi d'une facture dans la mesure du possible le 20 du mois M+1, permettant le contrôle des frais bancaires.
Les régularisations le cas échéant se reportent sur la facture suivante.

La CAVIMAC reçoit une facture pour ses propres prestations.
La CNAV reçoit une facture pour ses propres prestations, et pour celles des CARSAT et des CGSS.

Les prélèvements des frais bancaires s'effectuent sur le compte bancaire de la CNAV et celui de la CAVIMAC. Néanmoins, si le titulaire n'est pas en capacité d'annoncer la date du prélèvement, la CNAV effectuera un règlement des frais par virement.

La date de prélèvement doit être indiquée sur la facture afin que la CNAV et la CAVIMAC puissent alimenter leur compte au préalable.

Elles portent les mentions légales et les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- sa domiciliation bancaire,
- le numéro du marché,
- les dates des prestations auxquelles elle se rapporte,
- la nature des opérations concernées,
- le volume d'opérations concernées,
- le montant facturé,
- le taux et le montant des taxes.

A défaut de ces mentions obligatoires dans la facture, la facture sera retournée et le délai de demande de paiement sera suspendu par l'ordonnateur, après notification à l'établissement financier par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et jusqu'à régularisation des mentions de la facture par les établissements financiers, titulaires du marché.

Toute demande de paiement devra par ailleurs être accompagnée des justificatifs prévus dans les articles « facturation : états justificatifs » des CCTP, prouvant le service fait. A défaut de ces documents joints à la facture, la facture sera rejetée.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct, adressent leurs factures à la CNAV et à la CAVIMAC par voie dématérialisée, à l'adresse suivante **https://chorus-pro.gouv.fr.**
Chorus Pro est la plateforme de référence pour la facturation électronique du secteur public.

Les modalités techniques sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro susvisé.

La facture concerne le service exécuté durant une période de facturation donnée.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

ARTICLE VII - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

La bonne exécution du marché dépend de la collaboration étroite et permanente entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur et les organismes dans les conditions définies ci-dessous.

VII.1 - INFORMATION ET MOYENS D'EXECUTION

Le pouvoir adjudicateur et les organismes s'engagent à fournir au titulaire tous les documents, renseignements et informations qu'ils détiennent pour permettre au titulaire de mener à bien les prestations qu'il doit effectuer.

VII.2 - LIEUX D'EXECUTION

Les prestations sont exécutées dans les locaux du titulaire de chaque lot.

Pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, les réunions pourront avoir lieu au siège de la CNAV (110 avenue de Flandre 75019 PARIS) et de la CAVIMAC (9, rue de Rosny – 93 100 MONTREUIL).

Ces déplacements ne pourront donner lieu à aucun remboursement de frais quel qu'il soit.

VII.3 - SUIVI D'EXECUTION

VII.3.1 - CHEF DE PROJET

Le titulaire désigne un chef de projet habilité à le représenter durant l'exécution du marché qui sera à la disposition du chef de projet et du ou des correspondants techniques du pouvoir adjudicateur et des organismes. Ce chef de projet est le responsable du bon déroulement du marché, notamment en assurant la gestion du planning. Il est le représentant du titulaire auprès du pouvoir adjudicateur et a la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision au nom du titulaire.

Ce chef de projet doit correspondre au profil « chef de projet » décrit par le titulaire dans son offre technique. Le titulaire garde le même chef de projet pendant la durée du marché sauf empêchement majeur (démission, maladie, etc.).

Sur décision motivée du pouvoir adjudicateur, celui-ci peut demander le remplacement du chef de projet par une personne correspondant au profil « chef de projet » décrit par le titulaire dans son offre technique.

Le titulaire s'engage à ce que tout changement de chef de projet ne crée pas d'interruption dans les missions incombant à la fonction, en désignant un remplaçant de niveau au moins équivalent dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de départ du chef de projet. Il en informe le pouvoir adjudicateur et communique le nom du remplaçant. Ce remplacement ne peut justifier une augmentation du montant du marché. L'absence de remplacement du chef de projet peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire conformément à l'article Article XIV -Résiliation.

VII.3.2 - INTERLOCUTEURS DEDIES POUR LES TESTS

Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur et des organismes, au moins un interlocuteur dédié en charge des tests lors de la mise en œuvre initiale des prestations et lors de tout test réalisé en cours d'exécution du marché à la demande de la CNAV (par exemple, évolutions réglementaires ou techniques, solution de secours…).

VII.3.3 - INTERLOCUTEURS TECHNIQUES ET METIERS

Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur et des organismes, pendant toute la durée du marché, au moins un correspondant technique dédié, chargé de toute réponse technique à apporter suite aux demandes des organismes et d'assurer la continuité de service.

Le titulaire met à la disposition du pouvoir adjudicateur et des organismes pendant toute la durée du marché, un service d'assistance technique et métier personnalisée auprès des organismes conformément à l'article VII du CCTP pour les lots 1 à 4 et le lot 5 et à l'article IX du CCTP pour le lot 6.

VII.3.4 - STATUT DU PERSONNEL

Le titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnels extérieurs qu'il estime devoir rémunérer dans le cadre du présent marché.

Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

VII.3.5 - OBLIGATION DE DISCRETION ET SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu au secret professionnel avec son personnel et à l'obligation de discrétion conformément à l'article XI.1 -Règlement général sur la protection des données personnelles. Le pouvoir adjudicateur et les organismes s'engagent à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

VII.3.6 - OBLIGATION DE CONSEIL DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à assumer une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations envers le pouvoir adjudicateur et les organismes bénéficiaires concernés. Le

titulaire est assujetti à une veille réglementaire et technique. Cette obligation concerne notamment les évolutions qui pourraient se produire pendant la durée du marché et qui seraient susceptibles d'impacter les prestations du marché.

VII.3.7 - INTERLOCUTEURS

La CNAV et la CAVIMAC mettent à disposition du titulaire pendant toute la durée du marché, un correspondant dédié, chargé de faire l'interface avec le titulaire.

ARTICLE VIII - VERIFICATIONS

La mise en service des prestations doit être effective pour le 28 janvier 2028, date à laquelle le titulaire doit être en mesure de traiter les flux financiers remis par les organismes, alors même que les premiers flux ne sont traités qu'à compter du 10 février 2028.

La période comprise entre la date de notification du marché et le 28 janvier 2028 est appelée période de « entrée en relation-mise à disposition des prestations et de vérification de fonctionnement des services ».

Cette période se décline en trois étapes :

- Etape 1 : Mise à disposition des prestations,
- Etape 2 : Vérification de fonctionnement,
- Etape 3 : Déclaration de fonctionnement.

La mise en service des prestations par le titulaire s'effectue conformément aux dispositions du CCTP, auprès d'un organisme désigné par la CNAV dans chaque lot. Cet organisme sera le lieu de vérification et de réception des prestations de la mise en service initiale.

Conformément à l'article VIII.1 du CCTP pour les lots 1 à 4 et le lot 5, et à l'article X.1 pour le lot 6, pendant la période de mise en place initiale des prestations et avant la mise à disposition auprès de l'organisme vérificateur, le titulaire effectue une présentation de ses prestations et de ses outils.

VIII.1 - MISE A DISPOSITION DES PRESTATIONS

La mise à disposition des prestations pour les organismes pilotes comprenant en particulier les éléments ci -après doit être réalisée dans un délai maximum de **195 jours calendaires** à compter de la date de notification du marché, sauf hypothèse d'un retard uniquement imputable aux organismes :

- Ouverture du (des) compte(s) bancaire(s)
- Ouverture des services télématiques,
- Mise à disposition des outils web,
- Tests de conformité et de la solution de secours avec les organismes pilotes de chaque lot.

Les tests de conformité peuvent être réalisés au fil de l'eau par le titulaire, la CNAV les validant au fur et à mesure.

S'agissant des autres organismes, le titulaire assure la mise à disposition des prestations au minimum 30 jours calendaires avant le 28 janvier 2028 :

- Ouverture du (des) compte(s) bancaire(s),
- Ouverture des services télématiques,
- Mise à disposition des outils web.

Une fois les mise à disposition réalisées, le titulaire prévient la CNAV par voie dématérialisée, devant être confirmée par la CNAV dès réception du courriel.

VIII.2 - VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT

La vérification de fonctionnement des prestations mises à disposition des organismes pilotes est effectuée par la CNAV dans un délai **30 jours calendaires maximum** suivant leur mise à disposition.

La vérification de fonctionnement des prestations mises à disposition pour les autres organismes est effectuée par la CNAV dans un délai **10 jours calendaires maximum** suivant leur mise à disposition.

La vérification doit permettre de constater que les prestations présentent les caractéristiques techniques et fonctionnelles qui les rendent aptes à remplir les fonctions exigées dans le présent CCTP et à satisfaire les niveaux de service demandés dans le CCTP et définis dans l'offre technique du titulaire.

VIII.3 - DECLARATION DE FONCTIONNEMENT

La déclaration de fonctionnement des prestations mises à disposition des organismes pilotes / des autres organismes est acquise le jour de la notification par la CNAV de la décision constatant le bon fonctionnement des dites prestations au titulaire par voie dématérialisée, devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel.

En cas d'ajournement ou de rejet notifié par voie dématérialisée, devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel, le titulaire doit procéder aux mises au point dans le délai fixé par la CNAV.

Après réalisation des mises au point nécessaires, le titulaire informe l'organisme qu'une nouvelle vérification peut être menée. Celui-ci dispose d'un délai de 8 jours calendaires maximum pour notifier la déclaration de fonctionnement des prestations. La vérification de fonctionnement peut ne porter que sur les dysfonctionnements pour lesquels des mises au point ont été demandées au titulaire.

VIII.4 - EVOLUTION DES PRESTATIONS EN COURS DU MARCHE

Dans le cas où des changements dans les échanges interviennent en cours du marché, conformément au CCTP ou si les outils mis en service par le titulaire pour l'exécution du marché

doivent faire l'objet de modifications importantes, par exemple en cas d'évolution de la technologie, des tests seront réalisés conformément à l'article VI.1 du CCTP pour les lots 1 à 5 et à l'article VIII.1, sans incidence financière.

ARTICLE IX - PENALITES

IX.1 - PENALITES POUR RETARD DU DEMARRAGE EFFECTIF DU MARCHE

En cas de retard dans le démarrage effectif du marché, conformément à l'obligation fixée à l'article Article V -Durée du marché du présent CCAP, le titulaire peut se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité par organisme de :

- ✓ Lots 1 à 5 : 150 euros HT par jour de retard, dans la limite de 1 500 euros HT par organisme,
- ✓ Lot 6 : 75 euros HT par jour de retard, dans la limite de 750 euros HT par organisme.

Sous réserve que ce retard ne soit pas imputable à la CNAV.

IX.2 - PENALITES POUR RETARD OU ABSENCE D'EXECUTION DES REGLEMENTS

Pour les lots 1 à 4 :

En cas de retard ou d'une absence d'exécution des fichiers de SCT via la plateforme de l'Assurance retraite, à la date de règlement demandée entraînant un décalage de la date d'exécution des fichiers (retard du paiement des assurés) et par voie de conséquence de la date de débit au compte des organismes, sous réserve que les fichiers de SCT aient bien été reçus par le titulaire conformément aux horaires prévus à l'annexe financière, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

Pénalité = Montant x Nombre de jours de retard x (€STR +0,20%) /360

- **Montant : représente le montant en euros des décaissements non exécutés**
- **€STR : moyenne de l'index €STR sur la période concernée (Euro Short-Term Rate)**
- **Nombre de jours de retard : représente le nombre de jours calendaires de retard constaté.**

Dans le cas où la valeur de l'**€STR** est inférieure à Zéro, ce dernier est considéré comme étant nul (0 %).

Cette pénalité est plafonnée à 40 000 euros par lot ; au-delà du plafond, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

Pour le lot 5 :

En cas de non-exécution des fichiers de paiements domiciliés hors SEPA et des paiements non domiciliés hors France via la plateforme de l'Assurance retraite, à la date de règlement demandée entraînant un décalage de la date d'exécution des fichiers (retard du paiement des assurés) et par voie de conséquence de la date de débit au compte des organismes (retard du paiement des assurés), sous réserve que les fichiers aient bien été reçus par le titulaire conformément aux horaires prévus à l'annexe financière, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

Pénalité = Montant x Nombre de jours de retard x (€STR +0,20%) /360

- **Montant :** représente le montant en euros des décaissements non exécutés
- **€STR :** moyenne de l'index €STR sur la période concernée (Euro Short-Term Rate**)**
- **Nombre de jours de retard** : représente le nombre de jours calendaires de retard constaté.

Dans le cas où la valeur de l'€STR est inférieure à Zéro, ce dernier est considéré comme étant nul (0 %).
Cette pénalité est plafonnée à 20.000 euros pour le lot ; au-delà du plafond, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

Pour le lot 6 :

En cas de non-exécution des fichiers de SCT via la plateforme de l'Assurance retraite et des fichiers de paiements domiciliés hors SEPA et des paiements non domiciliés hors France à la date de règlement demandée entraînant un décalage de la date d'exécution des fichiers (retard du paiement des assurés) et par voie de conséquence de la date de débit au compte des organismes (retard du paiement des assurés), sous réserve que les fichiers aient bien été reçus par le titulaire conformément aux horaires prévus à l'annexe financière, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

Pénalité = Montant x Nombre de jours de retard x (€STR +0,20%) /360

- **Montant : représente le montant en euros des décaissements non exécutés**
- **€STR : moyenne de l'index €STR sur la période concernée (Euro Short-Term Rate)**
- **Nombre de jours de retard : représente le nombre de jours calendaires de retard constaté.**

Dans le cas où la valeur de l'€STR est inférieure à Zéro, ce dernier est considéré comme étant nul (0 %).

Cette pénalité est plafonnée à 10.000 euros pour le lot ; au-delà du plafond, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

IX.3 - DECOMPTE DES PENALITES ET MODALITES D'APPLICATION

Le cas échéant, les pénalités dues par le titulaire sont appliquées par chacun des membres du groupement de commande pour la prestation.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui peut présenter des observations à la CNAV et/ou à la CAVIMAC dans un délai de huit jours calendaires à compter de la notification du décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

La somme des pénalités est imputée sur les sommes dues au titulaire au titre de l'exécution des prestations pour l'ensemble du marché pour la CNAV. Pour la CAVIMAC, les pénalités sont payées à travers des titres de recettes émis par cette dernière.

ARTICLE X - SOUS TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent marché qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre du marché, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) concerné(s) les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'organisme bénéficiaire de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Le pouvoir adjudicateur s'assure également de la compétence technique et des garanties financières du sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par la CNAV et la CAVIMAC.

ARTICLE XI - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - CONFIDENTIALITE – SECURITE

XI.1 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Se référer à l'annexe 2 au CCAP- Clause de protection des données personnelles

XI.2 - CONFIDENTIALITE

Une information confidentielle désigne toute information, quel que soit la forme (orale, écrite, électronique …) et quel que soit la nature, sur tout support propriété de la Cnav ou des organismes, communiquée au titulaire pour l'exécution des présentations du présent marché.

Les informations et renseignements fournis par la Cnav ou des organismes, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant le marché.
Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par la Cnav ou les organismes, à l'issue du marché ;
- Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par la Cnav ou les organismes à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par la Cnav ou les organismes à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent marché.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que la Cnav lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

La Cnav et les organismes se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur semble utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

XI.3 - SECURITE

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à un niveau de sécurité conforme à l'état des technologies et aux règles de l'art, contre tout accès physique et logique non autorisé. Il met en œuvre tous les moyens humains et techniques décrits dans son offre technique et répondant aux dispositions du CCTP ainsi que les mesures complémentaires utiles pour maintenir le niveau de sécurité qu'il a à garantir.

De plus, le titulaire a la charge de mettre en place les mesures de sauvegarde appropriées pour assurer la conservation des données dans les conditions qu'il a fixées dans son offre technique.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données de son fait, le titulaire doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu'il a réalisées.

ARTICLE XII - RESPONSABILITE - ASSURANCES

XII.1 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire apporte tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, et se conformera aux règles et usages de la profession.

Il s'engage à procéder aux prestations demandées par le pouvoir adjudicateur dans les délais impartis conformément à ses engagements décrits dans son offre.
Il effectue les paiements à la date convenue (selon les dispositions prévues dans les CCTP des lots concernés), pour un montant exact, et au bon destinataire, conformément aux instructions transmises par les organismes.

Le titulaire doit être à tout moment en mesure, en cas de litige, de prouver que les paiements ont été correctement effectués.

En cas de manquement à ses obligations, la responsabilité du titulaire est engagée et des pénalités sont exigibles conformément à l'article IX du présent CCAP.

La responsabilité du titulaire est engagée, lorsqu'il traite plusieurs fois les données de paiement, donnant lieu à des paiements multiples non autorisés par les organismes. Dans ce cas, le titulaire s'engage à neutraliser le ou les impacts financiers résultant de son erreur.

XII.2 - RESPONSABILITE DE LA CNAV

La CNAV s'engage, d'une part, à désigner, pour la durée du marché, un interlocuteur du titulaire, personne qualifiée, ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision au nom de la CNAV pour son compte et pour les organismes bénéficiaires, et d'autre part, à mettre le titulaire affecté à l'exécution des prestations, en rapport avec les membres de son personnel concernés par la réalisation desdites prestations.

La CNAV s'engage à communiquer au titulaire toute information et tout document, et à lui en faciliter la consultation, dans la mesure où ces informations et documents seront nécessaires au titulaire pour l'exécution de ses prestations.

XII.3 - ASSURANCES

Le titulaire est responsable des conséquences, des faits et actes commis, soit de son fait soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou celle de ses préposés.

Le titulaire déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires pour garantir les dommages qu'il pourrait causer au cours de la réalisation du présent marché.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire est tenu de produire une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime pour les préjudices qui seront survenus.

ARTICLE XIII - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

XIII.1 - VERIFICATIONS PERIODIQUES DE LA REGULARITE DE LA SITUATION DU TITULAIRE

Dans le cadre de l'exécution du marché,

1° Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le titulaire, à l'adresse suivante : https://manager.aprovall.com

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

3° Le cas échéant, une liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail. La liste nominative précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre valant autorisation de travail.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française.

Le titulaire doit adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com, rubrique "Connexion fournisseur".

XIII.2 - SANCTIONS EN CAS D'IRREGULARITES CONSTATEES

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, suite à l'information écrite par un agent de contrôle auprès du pouvoir adjudicateur faisant part de la situation irrégulière du titulaire au regard

des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur enjoint le titulaire de faire cesser sans délai cette situation.
Si le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure effectuée par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception, n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire n'a toujours pas apporté la preuve de la mise en conformité de sa situation, dans un délai de six mois après la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, le marché est résilié aux torts du titulaire sans indemnité. Le pouvoir adjudicateur peut alors décider de résilier le marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE XIV - RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut notifier la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire :

1) en application des dispositions de l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique, en cas de placement dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 ayant pour effet de l'exclure d'un marché public ;
2) lorsque le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
3) lorsque le titulaire ou ses sous-traitants ne respectent pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
4) lorsque le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance ;
5) en cas de dépassement du plafond des pénalités pour retard ou absence d'exécution dans les règlements tel que fixé par l'article IX.2 -Pénalités pour retard ou absence d'exécution des règlements du présent CCAP ;
6) en cas d'absence de remplacement du chef de projet dans les conditions définies à l'article VII.3.1 -Chef de projet du présent CCAP ;
7) et plus généralement, en cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles au titre du présent marché, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de la notification dudit manquement par le pouvoir adjudicateur le mettant en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf dans les cas prévus aux 1) et 2) ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. La mise en demeure comporte l'information des sanctions possibles et invite le titulaire à présenter ses observations.

Cette résiliation est effective de plein droit dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par le titulaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant cette résiliation, la date portée sur l'accusé de réception faisant foi.

Le titulaire s'engage à poursuivre, durant la totalité du délai de 3 mois, le service aux conditions techniques et financières en vigueur au moment de la résiliation.

La résiliation du marché est prononcée aux torts exclusifs du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE XV - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé des coordonnées bancaires ;
- aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influer sur l'exécution du marché.

Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception au pouvoir adjudicateur.
Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau relevé des coordonnées bancaires., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire…), il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.
Des documents tels qu'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, ou une copie de l'extrait du journal d'annonces légales, un nouveau relevé des coordonnées bancaires seront à fournir.
Conformément à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.
Le non-respect par le titulaire de son obligation d'information de changement de situation peut entrainer la résiliation aux torts du titulaire conformément à l'article XIV du présent CCAP.

ARTICLE XVI - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS – UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur et des organismes qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques contre accusés réception ;

- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'exécution du présent marché se déroulent en français. Tous documents produits par le titulaire doivent être rédigés en langue française. L'offre de service sur Internet est obligatoirement en langue française.

ARTICLE XVII - LITIGES

Le présent marché est soumis au droit français.

Pour le règlement des litiges, il est fait application des dispositions prévues dans les textes législatifs et règlementaires en vigueur, relatifs aux marchés passés par les organismes de sécurité sociale du Régime Général.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations, objet de ce dernier.

Tout différend entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire doit faire l'objet de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois à compter du jour où le différend est apparu sous peine de forclusion.

Il peut être fait application des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du Code de la commande publique concernant le recours au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Toute difficulté d'interprétation survenant à l'occasion de l'application du contrat qui ne pourrait être surmontée d'un commun accord, sera de la compétence des juridictions administratives du droit commun du siège du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE XVIII - CONFLITS D'INTERET

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le titulaire s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l'exercice d'une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai le pouvoir adjudicateur.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, la CNAV peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autre(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.